

N°26/6.11

**RÈGLEMENT COMMUNAL POUR LA PARTICIPATION DES PROPRIÉTAIRES AU FINANCEMENT DE
L'ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE**

Aménagement du territoire et développement durable

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 8 juin 2011.

**Première séance de commission : le mardi 21 juin 2011, à 18 h 30, à la salle des Pas
perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville**

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	RÈGLEMENT	3
3	PROCÉDURE	3
4	CONCLUSION	3

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration de plans partiel d'affectation ou de plans de quartier d'importance, la Ville de Morges a, jusqu'à ce jour, fait participer les propriétaires fonciers aux différents frais d'infrastructures par le biais de conventions. Cette façon de faire est pratiquée par de nombreuses communes. Ces conventions sont basées sur l'art. 50 LATC, qui permet à la Commune de demander aux propriétaires une participation financière pour l'équipement "technique" lié à leurs parcelles (routes, giratoires, canalisations, etc.).

Afin d'aller au-delà et de permettre aux communes de demander aux propriétaires une participation à l'équipement "communautaire" (écoles, garderies, transports publics, etc.), une motion a été déposée au Grand Conseil en 2008. Celui-ci a adopté le 11 janvier 2011 les dispositions légales de droit fiscal permettant aux communes de prélever une nouvelle taxe pour le financement de cet équipement communautaire. Ces nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2011.

L'équipement communautaire ou socio-culturel comprend les installations dont les collectivités publiques doivent pouvoir disposer pour l'exercice de leurs tâches générales.

Dès lors, les communes peuvent adopter un règlement afin de pouvoir prélever une taxe pour la participation des propriétaires à l'équipement communautaire.

2 RÈGLEMENT

Le règlement prévoit une participation de 50% à charge des propriétaires, ce qui est le maximum possible, selon le droit cantonal. La Municipalité a souhaité ménager le plus de marge de manœuvre en faveur de la Commune, sachant toutefois que la pratique future devra respecter cette proportion, pour éviter des inégalités de traitement.

3 PROCÉDURE

Conformément à une recommandation du Service du développement territorial (SDT), le projet de règlement a été soumis au Service des Communes et des Relations Institutionnelles (SeCRI) pour examen préalable, avant d'être déposé au Conseil communal. Ce service a donné son accord.

Le règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur et après l'expiration des délais référendaire et de recours à la Cour constitutionnelle.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le Règlement communal sur la participation des propriétaires au financement de l'équipement communautaire.

Annexe : règlement

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 mai 2011

le vice-président

le secrétaire

Denis Pittet

Giancarlo Stella

Commune de Morges

REGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire
lié à des mesures d'aménagement du territoire concernant
la commune Morges

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts
communaux ;

L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs
cantonaux ;

édicte

Objet

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Assujettis et
convention

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force de mesures d'aménagement du territoire qui augmentent sensiblement la valeur de son ou de leurs fonds.

Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment consister en :

- a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Montant de
la taxe

ARTICLE 3

La taxe est destinée à couvrir le 50% de l'équipement communautaire.

Lorsque la mesure d'aménagement du territoire concerne plusieurs parcelles, la taxe doit être répartie entre les propriétaires concernés, au prorata de la surface de leur terrain.

Décisions et
voies de
droit

ARTICLE 4

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par le Conseil communal, le

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le département en charge des relations avec les communes, le

Le Chef du département :